

AP N° 2022-APC-122-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant la Société des Carrières de l'Est – Etablissements Morgagni
à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers
et à étendre son périmètre, sur le territoire de la commune de Jâlons**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018, autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Jâlons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-08-IC du 15 janvier 2020, modifiant le phasage ;

Vu la demande de modification des conditions de remise en état et de modification du phasage en date du 15 mars 2021 ;

Vu la demande en date du 6 août 2021 relevant du cas par cas portée par la Société des Carrières de l'Est relative à l'extension de la carrière exploitée sur la commune de Jâlons visant à étendre la plateforme de traitement des matériaux sur 12 185 m² ;

Vu la décision du 9 septembre 2021, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, concluant que la demande présentée par le pétitionnaire en date du 6 août 2021 n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

Vu les compléments transmis en date du 14 janvier 2022 portant sur l'extension et les modifications des conditions d'exploiter ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Jâlons sur l'état final proposé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que le projet de modification objet du porter-à-connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter

La Société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni, dont le siège social est situé 12, rue Léopold Frison à Châlons-en-Champagne (51000), est autorisée à étendre le périmètre de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Jâlons, à en modifier le phasage et l'état final.

L'extension concerne les parcelles ZO 14 et ZO 27 :

Communes	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie cadastrale autorisée (m ²)	
Jâlons	ZD	L'ajau	3	75970	
			4	18620	
			5	97750	
			6	82030	
			30	46940	
	ZO	Devant L'ajau	2	90165	
			3	17906	
			4	31878	
			5	2667	
			6	66217	
			29	42612	
			Saule Simon	21	38690
			Le Champ Doyen	13 pp	2646
				15	857
				16	28855
		18		6993	
				19	60938
				20	78164

Communes	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie cadastrale autorisée (m ²)
			14 (*)	643
			27 (*)	11542
				789898 m ² dont 603200 m ² exploitables

(*) Extension non exploitable de la plateforme de traitement et de stockage des matériaux

Le parcellaire de l'extension figure à l'annexe 1.

Le tableau des rubriques définies au titre de la loi sur l'eau de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-08-IC du 15 janvier 2020 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3.2.2.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Plans d'eau permanents de 4 et 2,4 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Puits de 24 m 4 piézomètres (Pz1, Pz2, P4, P19)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	190 000 m ³ /an	D

ARTICLE 2 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (Linéaire de berge) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en ha	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	coefficient multiplicateur r α	Montant de référence Cr en euros
2021-2023	4,20	3,24	1160	230237,8	1,2496	287701
2023-2028	4,20	4,32	850	252463,4	1,2496	315474
2028-2033	4,12	2,58	650	182537,2	1,2496	228095
2033-2038	4,12	2,33	490	166499,7	1,2496	208055

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 767,8 (indice d'octobre 2021 publié le 19 janvier 2022 soit 117,5 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état ».

ARTICLE 3 - Travaux d'extension de la plateforme de traitement et de stockage des matériaux

Les travaux d'aménagement de l'extension nécessitent le comblement du plan d'eau par des remblais inertes et l'abattage de la haie à l'Ouest de la parcelle ZO 27.

Les travaux sont réalisés hors des périodes sensibles de reproduction entre octobre et début février.

L'abattage de la haie est effectuée en période de moindre impact entre septembre et novembre inclus.

Une plateforme est aménagée pour le contrôle des déchets inertes nécessaires au remblayage. Ils ne sont pas directement déversés dans le plan d'eau.

L'apport de déchets inertes fait l'objet d'un suivi rigoureux conforme à l'article 12.3 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

ARTICLE 4 – Phasage

Les dispositions de l'article II.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-APC-08-IC du 15 janvier 2020 et de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

La plate-forme de traitement ainsi que la base-vie sont aménagées sur les parcelles ZO 16, ZO 27 et ZO 14, en dehors de toute zone inondable (zone blanche du PPRI) selon le plan en annexe 1 du présent arrêté.

L'installation de traitement est aménagée avec un bassin de collecte pour recueillir les fines de lavage de dimension 12 000 m² x 3,5 m de hauteur. Un autre bassin d'eau claire où seront pompées les eaux destinées à l'unité de lavage est localisé à proximité.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'exploitation de la carrière est conduite, sur une période de 20 ans selon 4 phases de 5 années, de la manière suivante et en respect du plan de phasage en annexe 2 du présent arrêté :

- Phase 1 : 2018-2023
dont :
Phase 1A = 2018-2023
Phase 1B = 2018 (terminée)
Phase 1C = 2021-2023
- Phase 2 : 2023-2028
dont :
Phase 2A = 2023-2028
Phase 2B = 2026-2028
- Phase 3 : 2028-2033
dont :
Phase 3A = 2028-2030
Phase 3B = 2030-2033
- Phase 4 : 2033-2038

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2) ».

ARTICLE 5 – Nature de la remise en état

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de l'état final (annexe 3) objet du présent arrêté et du plan de coupe figurant à l'annexe VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- aucun exhaussement par rapport au terrain naturel initial ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès ;
- la restitution d'une zone à vocation agricole par remblaiement pour une superficie de 53,2 ha ;
- l'aménagement de 2 plans d'eau à vocation de loisirs et de pêche de superficies respectives 4 ha et 2,4 ha, au Sud-est sur la portion Nord du site ;
- l'aménagement de prairie en périphérie de ces plans d'eau et jusqu'à la limite parcellaire ;
- la création d'une zone humide de haut-fond au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 6, sur une surface d'environ 4 000 m² ;
- le démantèlement de l'ouvrage sur les Tarnauds ainsi que la remise en état de la piste d'accès en terre agricole.

Un suivi des espèces remarquables sera réalisé durant toute la durée autorisée. Un protocole sera mis en place afin de standardiser ce suivi.

La piste créée pour la sortie des camions vers la RD 37 sera détruite ».

5.1 Aménagement des zones agricoles

La remise en culture des terrains se fera au fur et à mesure de la progression du réaménagement et donc de l'exploitation, afin de restituer au plus vite les terrains à l'agriculteur. Pour ce faire, les secteurs pourront être sortis progressivement de l'emprise carrière.

Pour permettre la restitution en culture, le soubassement devra, préalablement au régalaage de la terre végétale :

- être aplani pour éviter toute mouillère ;
- présenter une pente générale supérieure à 0,5 % pour faciliter l'évacuation par ruissellement des excédents de pluies ;
- être décompacté par passage d'un ripper afin de désagréger la croûte compactée formée lors du régalaage et susceptible de faire obstacle à l'infiltration.

Cette opération, réalisée par temps sec, permettra également d'éviter les tassements, une mauvaise aération et les obstacles à la propagation des racines.

Le défonçage s'effectuera progressivement et la pente de drainage sera créée en direction de la pente naturelle des terrains.

Après défonçage, les terrains remblayés et les talus résiduels seront recouverts, à l'aide d'un boueur, de limons puis de 15 à 20 cm de terre végétale du site (celle immédiatement décapée ou bien celle ponctuellement stockée en merlons). Cette épaisseur sera supérieure (~30 cm) sur les terrains destinés à une mise en culture.

Toutes ces opérations permettront de reconstituer un sol proche du sol initial.

5.2 Aménagement des plans d'eau

Deux plans d'eau à vocation de loisirs et de pêche seront créés à l'issue du réaménagement du site, suivant la chronologie suivante :

- un plan d'eau de 4 ha au Sud de la portion Nord du site (parcelle ZD 6) ;
- un plan d'eau de 2,4 ha au Nord de la portion Sud du site (parcelle ZO 29).

L'aménagement des berges selon un caractère naturel et sinueux sera privilégié. Pour ce faire, les berges des plans d'eau seront talutées suivant une pente de stabilité de 3H/1V (20°). Cette pente sera au minimum de 8H/1V (10°) dans les secteurs susceptibles d'être exposés aux premiers remplissages, afin de préserver l'érosion des berges (voir plan annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018 concernant les plans d'eau A et B).

Seules les espèces de poissons d'eau douce, naturellement présents dans les rivières de la Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit, selon les dispositions de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, d'introduire dans les eaux libres des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

5.3 Aménagement d'un haut-fond

La remise en état prévoit la mise en place d'une zone de haut-fond par remblai à l'aide des stériles du site et des stériles extérieurs inertes au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 6. Cet aménagement sera réalisé jusqu'à un niveau de basses eaux moyennes afin de permettre le développement d'une végétation variée et l'exondation de certaines prairies en été.

La zone de haut-fond, dans le but de créer des frayères et roselières propices à la reproduction du poisson, aura une pente de l'ordre de 3H/1V (20°).

5.4 Aménagement d'une prairie en périphérie des plans d'eau

Au droit des périphéries de chacun des plans d'eau et ce jusqu'à la limite parcellaire, un enherbement de graminées et légumineuses prairiales sera effectué.

Les espèces utilisées seront notamment le Fromental élevé, le Vulpin des prés, le Brome mou, l'Avoine doré, le Dactyle aggloméré, la Houlique laineuse, le Ray-grass commun, la Fléole des prés, etc.

Outre l'intégration paysagère de l'ensemble, cet aménagement permettra également de limiter l'implantation d'espèces invasives indésirables.

Afin de réussir l'implantation, il est conseillé de semer en surface, avec des semences certifiées et à la dose de semis préconisée, puis de rouler sitôt le semis.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018.

Article 6 – Suivi des remblais

L'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-AU-47-IC du 23 avril 2018 est modifié comme suit :

« Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La procédure d'acceptation de ces matériaux est la suivante :

- vérification du chargement avec le bordereau de suivi ;
- contrôle visuel et olfactif au pesage ;
- déchargement des remblais sur une plate-forme réservée à cet effet ;
- vérification visuelle de la qualité des matériaux apportés ;
- autorisation de la mise en remblai ;
- le cas échéant, rechargement des matériaux indésirables.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont :

- 532 000 m³ de limons ;
- 113 500 m³ de terre végétale ;
- 58 000 m³ de fines de lavage des matériaux extraits ;
- 980 000 m³ environ de matériaux inertes extérieurs à importer, soit 55 000 m³/an (99 000 t/an).

Suite au remblaiement, une période de « convalescence » devra être observée. Il serait préférable d'attendre 3 à 5 ans avant les premières plantations sur le terrain, afin d'obtenir des rendements corrects ».

Article 7 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – information

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Jâlons.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la SAS Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI sise 12 rue Léopold Frison – CS 20053 – Châlons-en-Champagne cedex (51006).

Monsieur le Maire de Jâlons communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2022**

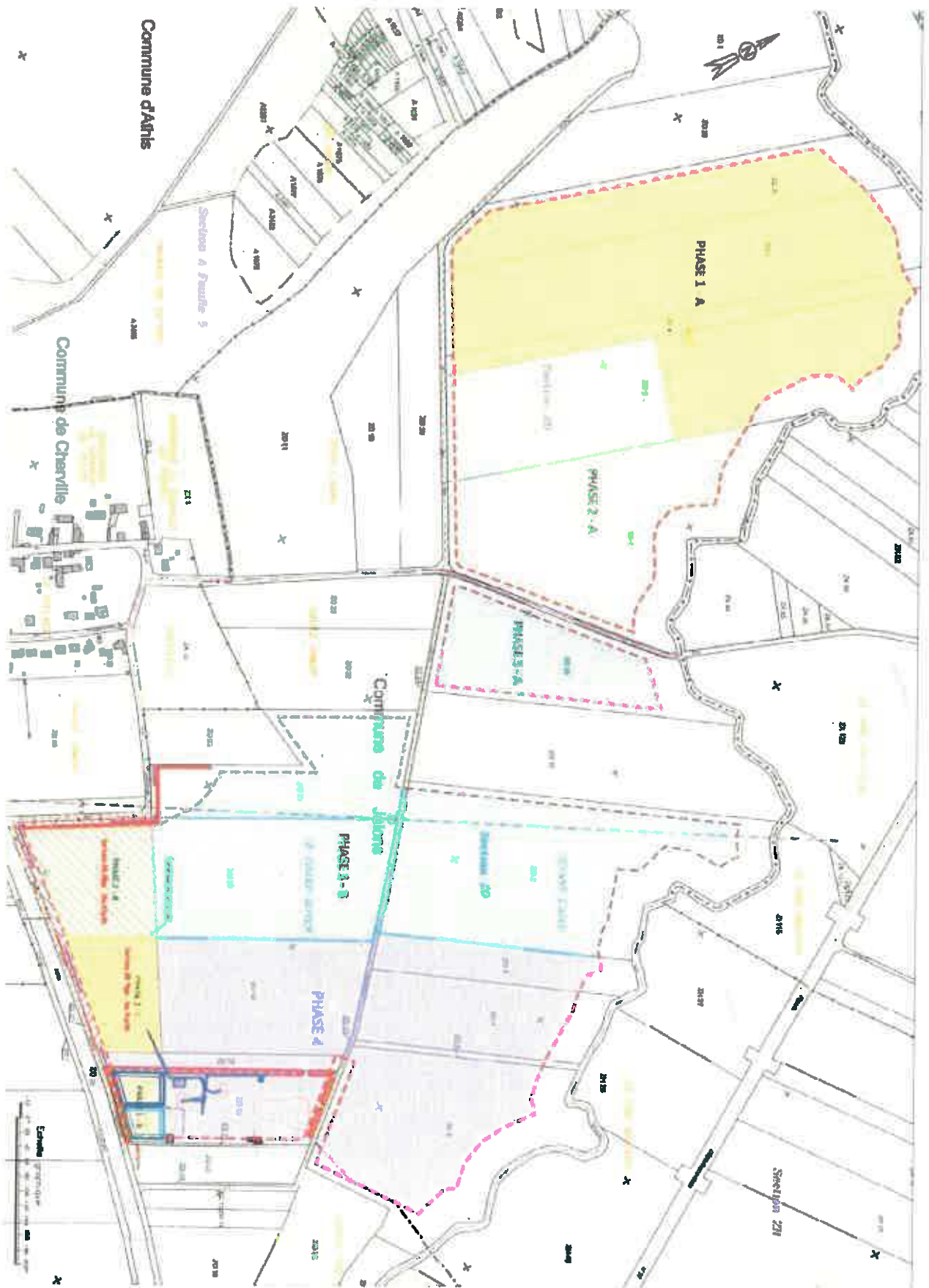
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Annexe 1
Extension parcelles ZO 14 et ZO27



Annexe 2
Phasage



Annexe 3

Etat final

